

22 septembre 1997

Arrêté ministériel portant création de la réserve naturelle domaniale de l'île d'Androssart

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 27 novembre 2014.

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,
Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985 et 7 septembre 1989, et notamment les articles 6, 9, 11, 33 et 52;
Vu la convention de location du 8 décembre 1995 entre l'association sans but lucratif « Solidarité socialiste du Brabant » sise rue des Moineaux 17-19, à 1000 Bruxelles, propriétaire du bien désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et la Région wallonne;
Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature émis le 18 mars 1997;
Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur émis le 10 juillet 1997,
Arrête:

Art. unique.

Sont constitués en réserve naturelle domaniale de l'île d'Androssart les 6 ha 5 a 70 ca de terrains figurés en grisé au plan ci-joint, mis à la disposition de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, et cadastrés comme suit:

Commune d'Hastière, 5^e Division, Section C, n° 1f, 1h, 1k, 1g et 1l.

(Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion et d'aménagement de la réserve. – AGW du 27 novembre 2014, art. 1^{er})

Bruxelles, le 22 septembre 1997.

G. LUTGEN